

LE LUXEMBOURG

LE LUXEMBOURG, UN CENTRE FINANCIER RÉPUTÉ

C'est l'un des rares pays au monde à avoir reçu une note **AAA** de Standard & Poor's, Moody's et Fitch. Ce pays est le **leader mondial de la distribution transfrontalière de fonds d'investissement**. C'est également la **2ème place mondiale** après les États-Unis en **actifs gérés**. L'assurance vie luxembourgeoise est reconnue à travers l'Europe pour sa **transparence, sa conformité et son expertise**.



GESTION DES INVESTISSEMENTS PERSONNALISÉE ET DIVERSIFIÉE

Les contrats luxembourgeois donnent accès à une **gestion sur-mesure** : des fonds d'investissement spécialement taillés pour l'épargnant sont créés pour chaque client en fonction de leur profil et de leurs objectifs patrimoniaux. Les **souscripteurs peuvent investir partout dans le monde et dans d'autres devises que l'euro** (USD, CHF,...).

Les contrats d'assurance-vie Luxembourgeois disposent d'une plus **grande diversité de supports de placement** que les assurances-vie françaises, ce qui les rend plus souples. Il est possible d'investir dans des titres cotés en bourse, des fonds d'investissement (SICAV, FCP...), des ETF ou des actions non cotées. Ils donnent le choix de pouvoir combiner assurance-vie et immobilier, ou assurance-vie et private equity. Des fonds externes, fonds internes collectifs, fonds internes dédiés, fonds d'assurance spécialisés (en actions, obligations, produits structurés...) sont aussi disponibles. Enfin, les chefs d'entreprises peuvent y loger les titres de leur propre entreprise.

CONFORMITÉ TRANSPARENCE

- Les contrats d'assurance vie luxembourgeois sont conçus pour **se conformer aux exigences légales et fiscales** du pays de résidence du souscripteur,
- **Transparence fiscale** : échange automatique d'informations avec les autorités fiscales locales (Common Reporting Standards),
- Des **processus internes solides** en termes de lutte contre le blanchiment d'argent, d'intégration de nouveaux clients, etc ...





LE LUXEMBOURG, UNE PROTECTION UNIQUE

La **protection du patrimoine et des actifs** figure actuellement parmi les **principales préoccupations** des clients fortunés et de leur famille. Le cadre légal du secteur des assurances au Luxembourg offre une **protection du patrimoine unique** pour les souscripteurs grâce :

AU RÉGIME DE PROTECTION DES SOUSCRIPTEURS, À SAVOIR LE TRIANGLE DE SÉCURITÉ,

Tous les actifs liés aux contrats d'assurance-vie (les « provisions techniques ») doivent être **déposés sur les comptes d'une banque dépositaire indépendante**. Cette banque est approuvée par l'organisme de réglementation luxembourgeois du secteur des assurances, le **Commissariat aux Assurances (CAA)**. Les actifs du souscripteur doivent être séparés des capitaux de la compagnie d'assurance et de la banque. Le **CAA surveille étroitement le respect**, par chaque compagnie d'assurance-vie, **des règles en matière de ratio de solvabilité**.

À LA PROTECTION CONTRE UNE POTENTIELLE FAILLITE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE,

En cas de faillite de la compagnie d'assurance, les **actifs sont conservés sur les comptes distincts** liés aux provisions techniques de l'assureur au profit des souscripteurs et des bénéficiaires. **En cas de difficultés financières**, le CAA peut geler ces comptes : aucune transaction ne peut être effectuée à partir de ceux-ci sans l'autorisation préalable du CAA (que ce soit par l'assureur ou par la banque). Les souscripteurs disposent de **droits préférentiels sur les actifs des comptes distincts**, un « **Super Privilège** » grâce auquel ils sont prioritaires sur tous les autres créanciers de la compagnie (employés...etc). Dans la majorité des pays d'Europe, la protection du déposant est limitée à 100 000 euros par personne et par banque. **Au Luxembourg, le montant du « Super Privilège » octroyé aux souscripteurs n'est pas limité**.

À LA PROTECTION CONTRE LA SAISIE DE LA CRÉANCE DU SOUSCRIPTEUR PAR DES TIERS,

Les **droits de rachat**, d'avance ou le nantissement du contrat sont des droits personnels du seul souscripteur, ces droits ne peuvent donc pas être saisis ou exercés par ses créanciers. Les créanciers du souscripteur ne peuvent pas le forcer à exercer ces droits. **Les créanciers du souscripteur ne peuvent pas non plus saisir le contrat** puisque cet actif est la propriété de la compagnie d'assurance. **Les créanciers du souscripteur sont susceptibles de saisir la créance de celui-ci auprès de la compagnie d'assurance afin de recouvrer leur créance**, mais ils ne recevront aucun paiement de la part de la compagnie d'assurance tant que le souscripteur n'aura pas décidé librement d'exercer ses droits de rachat sur la police. **La seule exception à ce principe** est le paiement par le souscripteur de primes manifestement exagérées au regard de ses ressources et de son patrimoine.

TRIANGLE DE SÉCURITÉ

